

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 163  
N° 50 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 24  
no Tetepa 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Pages****Présidence**

Arrêté n° 700 PR du 23 septembre 2014 portant cessation de fonctions de M. Hiro Chang en qualité de conseiller au haut conseil de la Polynésie française .....	<b>3843</b>
Arrêté n° 701 PR du 24 septembre 2014 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet .....	<b>3843</b>
Arrêté n° 702 PR du 24 septembre 2014 portant délégation de signature à l'administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes .....	<b>3844</b>
Arrêté n° 703 PR du 24 septembre 2014 portant délégation de signature au tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier .....	<b>3844</b>
Arrêté n° 704 PR du 24 septembre 2014 portant délégation de signature au chef du service des moyens généraux . . .	<b>3845</b>
Arrêté n° 705 PR du 24 septembre 2014 portant délégation de signature au chef du service d'assistance et de sécurité.	<b>3846</b>

**Vice-présidence**

Arrêté n° 8712 VP du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claude Panero, directrice des impôts et des contributions publiques, ainsi qu'à certains agents de la direction des impôts et des contributions publiques .....	<b>3846</b>
Arrêté n° 8713 VP du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Solange Calissi, receveur des impôts.	<b>3848</b>
Arrêté n° 8721 VP du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Corinne Scanu, directrice générale des ressources humaines .....	<b>3849</b>
Arrêté n° 8722 VP du 23 septembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 8702 VP du 22 septembre 2014 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de services .....	<b>3851</b>

**Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme,  
des transports intérieurs et de l'environnement**

Arrêté n° 8717 MET du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gabriel Sao Chan Cheong, directeur de l'environnement .....	<b>3852</b>
Arrêté n° 8718 MET du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, directeur de l'aviation civile (DAC) .....	<b>3853</b>
Arrêté n° 8719 MET du 23 septembre 2014 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes .....	<b>3855</b>
Arrêté n° 8720 MET du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres par intérim. ....	<b>3856</b>



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

**ARRETE n° 700 PR du 23 septembre 2014 portant cessation de fonctions de M. Hiro Chang en qualité de conseiller au haut conseil de la Polynésie française.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2014-27 APF du 14 mars 2014 relative au haut conseil ;

Vu l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 modifié relatif au haut conseil de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 190 PR du 17 avril 2014 portant nomination de trois conseillers au haut conseil de la Polynésie française ;

Vu en date du 19 septembre 2014 de la lettre au président du haut conseil de la Polynésie française l'informant de la démission de M. Hiro Chang de ses fonctions de conseiller au haut conseil de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de conseiller au haut conseil de la Polynésie française de M. Hiro Chang, à compter du 21 septembre 2014 au soir. L'intéressé sera appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'arrêté n° 190 PR du 17 avril 2014 susvisé est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2014.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 701 PR du 24 septembre 2014 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 687 PR du 19 septembre 2014 portant nomination de M. Sylvestre Bodin en qualité de directeur de cabinet auprès du Président de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

- les notes et bordereaux adressés aux ministres et aux services administratifs de la Polynésie française ou aux usagers de ces services ;
- les correspondances adressées à ces services ou à leurs usagers.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants de gestion courante concernant le personnel relevant du cabinet de la présidence de la Polynésie française et des chefs de services rattachés au Président de la Polynésie française :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notations et propositions d'avancement du personnel en position de détachement ou de mise à disposition auprès du cabinet ;

- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- procédure d'entretien préalable en cas de licenciement envisagé selon la réglementation applicable aux agents de cabinet et aux chefs de service.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet, à l'effet de signer les correspondances adressées au haut-commissaire de la République dans le cadre du contrôle de légalité effectué par ce dernier.

Art. 4.— M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet, est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes pris par le Président de la Polynésie française.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants :

- notification de fin de fonction des agents des cabinets du Président et des ministres.

Art. 6.— L'arrêté n° 280 PR du 3 juin 2014 est abrogé.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2014.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 702 PR du 24 septembre 2014 portant délégation de signature à l'administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2013 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement des dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifiée portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 848 CM du 20 juin 2013 portant nomination de Mme Clarita Viriamu en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 563 PR du 15 septembre 2004 portant titularisation de M. Viniura Godard en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1257 PR du 16 mai 2006 portant titularisation de Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Clarita Viriamu, administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
  - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
  - actes de notation du personnel ;
  - avancement d'échelon ;
  - certificat de travail et attestation de salaire ;
  - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme ;
- 3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Australes a charge.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clarita Viriamu, administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes, les délégations visées au 1° et au premier tiret du 2° de l'article 1er du présent arrêté sont exercées par M. Viniura Godard, chef du bureau des affaires générales et, en cas d'absence de celui-ci, par Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson, secrétaire de direction.

Art. 3.— L'administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2014.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 703 PR du 24 septembre 2014 portant délégation de signature au tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2013 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement des dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifiée portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 866 CM du 28 juin 2011 portant nomination de M. François Laudon en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2010 PR du 21 août 2009 portant nomination de Mme Eliane Soufet épouse Chung, attaché d'administration, en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2610 PR du 4 décembre 2009 mettant fin au détachement de longue durée auprès du ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille et affectation à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier de M. Eric Deat, attaché d'administration ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
  - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
  - actes de notation du personnel ;
  - avancement d'échelon ;
  - certificat de travail et attestation de salaire ;
  - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme ;
- 3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Tuamotu et Gambier a charge.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, les délégations visées au présent arrêté sont exercées par Mme Eliane Soufet épouse Chung, secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier et de Mme Eliane Soufet épouse Chung, ladite délégation est dévolue dans les mêmes conditions à M. Eric Deat, chef de cellule de développement.

Art. 3.— Le tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2014.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 704 PR du 24 septembre 2014 portant délégation de signature au chef du service des moyens généraux.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 30 mai 2013 portant nomination de M. Michel Teikiakatoua en qualité de chef du service des moyens généraux ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Michel Teikiakatoua, chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française et dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Michel Teikiakatoua, chef du service des moyens généraux, est en outre habilité, à signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances concernant :

- 1° Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité et autorisations d'absence, à l'exception des congés exceptionnels et des congés administratifs ;
- 2° Certificats administratifs ;

- 3° Signature des contrats, conventions, avenants liés à la gestion courante du service et relatifs aux prestations de services nécessaires à l'exercice des missions dévolues au service des moyens généraux ;
- 4° Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- 5° Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 6° Conventions, marchés.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Teikiakatoua, chef du service des moyens généraux, M. Naea Jacquet, adjoint au chef du service des moyens généraux, est habilité à signer les pièces prévues à l'article 2.

Art. 4.— Le chef du service des moyens généraux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2014.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 705 PR du 24 septembre 2014 portant délégation de signature au chef du service d'assistance et de sécurité.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-5 AT du 11 février 1988 portant création d'un service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 portant organisation du service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 758 CM du 30 mai 2013 portant nomination de M. Michel Faraire en qualité de chef du service d'assistance et de sécurité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Michel Faraire, chef du service d'assistance et de sécurité, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française et dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Michel Faraire, chef du service d'assistance et de sécurité, est, en outre habilité, à signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances concernant :

- 1° Attribution des congés annuels et autorisations d'absence, à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives et des congés administratifs, mutations internes ;

- 2° Notation et les propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- 3° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 4° Certificats administratifs ;
- 5° Signature des contrats, conventions, avenants liés à la gestion courante du service et relatifs aux prestations de services nécessaires à l'exercice des missions dévolues au service d'assistance et de sécurité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Faraire, chef du service d'assistance et de sécurité, délégation de signature est donnée à M. Léopold Teateo, adjoint au chef de service et à M. Loic Ebb, responsable de la cellule SAS de Raiatea, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2, relatifs aux agents placés sous son autorité.

Art. 4.— Le chef du service d'assistance et de sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2014.  
Edouard FRITCH.

**VICE-PRESIDENCE**

**ARRETE n° 8712 VP du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claude Panero, directrice des impôts et des contributions publiques, ainsi qu'à certains agents de la direction des impôts et des contributions publiques.**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Claude Panero en qualité de chef du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 relatif au service dénommé "direction des impôts et des contributions publiques",

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Claude Panero, directrice des impôts et des contributions publiques, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction

publique, des énergies, de la santé et des solidarités, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— Mme Claude Panero est habilitée à signer, au nom du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, les actes concernant :

- 1) La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2) L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4) Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six (6) jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5) La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6) L'engagement et la liquidation des dépenses de la direction ;
- 7) La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante de la direction ;
- 8) La délivrance de certificats administratifs ;
- 9) La liquidation des recettes.

Art. 3.— Mme Claude Panero reçoit en outre délégation de signature à l'effet :

1 - En matière de juridiction gracieuse :

- a) De prendre les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par cote et par exercice s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, ou par période d'imposition et de créance, s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;
- b) De statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le payeur de la Polynésie française ou le receveur des impôts, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP), par cote s'agissant des impôts perçus par voie de rôle et par créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation.

2 - En matière de juridiction contentieuse :

- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale ou de dégrèvement, restitution ou restitution d'office portant sur les impôts, droits, taxes et redevances ;
- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par cote ou exercice, des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts perçus par voie de rôle ;
- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par créance ou période d'imposition des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
- de prendre, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, en matière de remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

3 - De constater et de liquider la recette fiscale et notamment :

- d'établir et de rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;

- de fixer les dates de mise en recouvrement des rôles ;
- de signer les arrêtés de liquidation relatifs aux impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation.

Par pénalités visées au présent article, il convient d'entendre les majorations, pénalités, amendes et intérêts de retard visés par le code des impôts.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude Panero, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à Mme Thérèse Rattinassamy, chef du département législation et contentieux.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Claude Panero et Thérèse Rattinassamy, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Dominique Peynot, chef de la division du contrôle fiscal.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 4 et 5, la délégation prévue à l'article 2 à l'exclusion de son point 3), du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Lisa Juventin, chef du département de la stratégie et des ressources.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à l'effet :

1 - En matière de juridiction gracieuse :

- de prendre dans le domaine de la juridiction gracieuse visée au 1)-a) de l'article 3 et dans la limite de leurs attributions, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, aux fonctionnaires de catégorie A, dont les noms suivent :
- M. Lionel Bach, chef de la division de la gestion fiscale pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP ;
- Mlles Thérèse Chin Koun Cheng, Aloma Rereao et Mireille Lausin, chefs des sections d'assiette de la division de la gestion fiscale pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 250 000 F CFP, dans la limite de 250 000 F CFP ;
- M. Laurent Matijascic, chef de la section d'assiette déconcentrée des îles Sous-le-Vent de la division de la gestion fiscale, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 250 000 F CFP, dans la limite de 250 000 F CFP.

2 - En matière de juridiction contentieuse :

- de prendre dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2) de l'article 3 et dans la limite de leurs attributions, en ce qui concerne les droits et pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, par cote, créance, exercice ou période d'imposition, aux fonctionnaires de catégorie A, dont les noms suivent :
- M. Lionel Bach, chef de la division de la gestion fiscale pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 1 000 000 F CFP, dans la limite de 1 000 000 F CFP ;

- Mlles Thérèse Chin Koun Cheng, Aloma Rereao et Mireille Lausin, chefs des sections d'assiette de la division de la gestion fiscale pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP ;
- M. Laurent Matijascic, chef de la section d'assiette déconcentrée des îles Sous-le-Vent de la division de la gestion fiscale, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2) de l'article 3, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, en matière de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée à Mme Cécile Gallet, chef de la section de contrôle sur pièces et expertise de la division du contrôle fiscal pour les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont le montant est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP.

Art. 9.— Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs et en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, les agents de catégorie A désignés à l'article 7 du présent arrêté reçoivent délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède les plafonds de délégation visés à l'article 7 du présent arrêté.

La décision doit préciser de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est en outre transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de délégation accordé à l'agent signataire de la décision.

Art. 10.— En outre, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, les agents visés aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position de la direction des impôts et des contributions publiques.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée liés à l'activité de leur département ou bureau respectif ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position de la direction des impôts et contributions publiques, aux fonctionnaires de catégorie A et B, dont les noms suivent :

- Mme Isabelle Outin, chef du bureau de l'informatique ;
- Mlle Loaina Pihaatae, chef du bureau des ressources humaines, budgétaires et logistiques.

Art. 12.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2014.  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 8713 VP du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Solange Calissi, receveur des impôts.**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 relatif au service dénommé direction des impôts et des contributions publiques ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 créant la recette des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1569 CM du 7 novembre 2008 portant nomination de Mme Solange Calissi en qualité de receveur des impôts,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Solange Calissi, receveur des impôts, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Mme Solange Calissi reçoit délégation de signature pour signer et rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure ainsi que tous les actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation dont le recouvrement est confié à la recette des impôts.

Art. 2.— Mme Solange Calissi reçoit délégation de signature pour accorder des modérations ou des remises gracieuses de majorations dues, soit pour dépôt tardif des déclarations, soit pour paiement tardif, d'un montant inférieur à *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié à la recette des impôts. Ce montant s'entend par créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation.

Art. 3.— Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, Mme Solange Calissi reçoit délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

La décision doit comporter de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est en outre transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de la délégation accordée au signataire de la décision.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solange Calissi, la délégation de signature prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est accordée à M. Teiva Mollon, fondé de pouvoir.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solange Calissi et de M. Teiva Mollon, la délégation de signature prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est accordée à Mme Vaea Hargous, chef de la section gestion de la défaillance.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2014.  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 8721 VP du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Corinne Scanu, directrice générale des ressources humaines.**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1612 CM du 2 décembre 2013 portant nomination de Mme Corinne Scanu en qualité de directrice générale des ressources humaines ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Corinne Scanu, directrice des ressources humaines de la Polynésie française, à l'effet de signer, au nom du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Corinne Scanu est habilitée à signer les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1° Attribution de congés annuels et autorisations d'absence ;
- 2° Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- 3° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 4° Ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transport (passages et bagages) ;
- 5° Engagement et liquidation des dépenses du service ;
- 6° Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 7° Délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— Mme Corinne Scanu reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances se rapportant à l'état et à la gestion des postes et des effectifs du personnel de l'administration de la Polynésie française.

Art. 4.— Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les agents contractuels autres que les personnels enseignants, les personnels relevant de la cinquième catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) affectés à la direction de l'équipement, les personnels relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement, Mme Corinne Scanu reçoit délégation à l'effet de signer les actes portant sur les domaines suivants :

- 1° Recrutement en exécution d'une décision de justice, gestion et cessation de fonctions des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- 2° Présidence des commissions administratives paritaires, sauf lorsqu'elles siègent en formation disciplinaire, et de la commission paritaire consultative prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
- 3° Décisions après consultation des commissions administratives paritaires ainsi que de la commission paritaire consultative (notamment les avancements d'échelon et de grade) à l'exclusion, pour les fonctionnaires, des sanctions disciplinaires des 2e, 3e et 4e groupes prévues à l'article 85 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 et, pour les agents non fonctionnaires de l'administration, du licenciement ;

- 4° Organisation des élections des délégués du personnel ;
- 5° Fixation de la date et organisation matérielle des concours de recrutement et des examens professionnels, nomination des membres des jurys, établissement de la liste des candidats admis à concourir et de la liste des candidats admissibles et proclamation des résultats ;
- 6° Procédure préparatoire au licenciement, définie aux articles LP. 1222-1 à LP. 1222-8 de la loi du pays, n° 2011-15 du 4 mai 2011, relative à la codification du droit du travail ;
- 7° Communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires, des fonctionnaires stagiaires et des agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 8° Autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives et culturelles, dans les conditions fixées par le conseil des ministres ;
- 9° Autorisations d'absence pour les agents de l'administration candidats aux élections ;
- 10° Décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale, congé de formation syndicale et autorisations spéciales d'absence pour assister à des congrès syndicaux ;
- 11° Avancement d'échelon à la durée maximale des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 12° Décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel, à la mise en position de détachement de plein droit, de disponibilité de plein droit, de mise à disposition et de congé parental des fonctionnaires et autres agents relevant du droit public ;
- 13° Décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel des agents soumis à la convention collective des agents non fonctionnaires de la Polynésie française ;
- 14° Congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires ;
- 15° Constat du décès d'un fonctionnaire et acte réglant la situation à ce titre.

Art. 5.— Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la Polynésie française (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007, des personnels relevant de la cinquième catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) affectés à la direction de l'équipement, les personnels relevant de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement), Mme Corinne Scanu reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les domaines suivants :

- 1° Report de congés annuels ;
- 1° Autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs ;
- 2° Attributions des congés administratifs ;
- 3° Autorisations d'épuiser le reliquat de congés administratifs dans les six mois suivant une reprise de fonction anticipée pour nécessité de service ;
- 4° Changements d'affectation ;
- 5° Organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;
- 6° Décisions relatives au placement des agents en formation ;
- 7° Mise en congé de maternité, de maladie, de longue maladie et de longue durée ;

- 8° Mise à disposition des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) dans le cadre des facilités syndicales ;
- 9° Suspension de traitement pour service non fait des agents non titulaires, des fonctionnaires et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) ;
- 10° Acceptation des démissions des fonctionnaires de la Polynésie française et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) et acte réglant la situation à ce titre.

Art. 6.— Mme Corinne Scanu reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des personnels volontaires civils.

Art. 7.— Mme Corinne Scanu reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des agents nommés à des emplois fonctionnels, sous réserve des attributions du conseil des ministres.

Art. 8.— Mme Corinne Scanu reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion du corps des volontaires au développement.

Art. 9.— Mme Corinne Scanu reçoit délégation à l'effet d'apposer le visa préalable de conformité sur le plan juridique de tous les actes de recrutement, d'administration et de gestion des membres des cabinets du Président et des ministres de la Polynésie française et de signer toutes correspondances relatives à la gestion de ces personnels.

Art. 10.— Mme Corinne Scanu reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française, y compris les décisions d'affectation et les décisions relatives aux fins de séjour.

Art. 11.— Mme Corinne Scanu reçoit délégation à l'effet d'apposer un visa préalable de conformité juridique des actes relatifs à la rémunération, à la nomination (ou au recrutement) et au déroulement des carrières des fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, des agents non titulaires de la Polynésie française et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de la Polynésie française.

Art. 12.— Mme Corinne Scanu reçoit délégation à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les agents de l'administration de la Polynésie française, les fonctionnaires détachés et les agents mis à disposition de la Polynésie française.

Art. 13.— Mme Corinne Scanu reçoit délégation à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les personnels de cabinet de la Polynésie française, à l'exclusion de ceux portant sur des recrutements antérieurs au 29 décembre 2006.

Art. 14.— Mme Corinne Scanu reçoit délégation à l'effet de signer les convocations désignant les membres de la commission des métiers et des compétences.

Art. 15.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Scanu, délégation de signature est donnée à Mme Turouru Andolenko, directrice adjointe, pour signer les actes correspondants prévus aux articles 1er à 13.

Art. 16.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Scanu et de Mme Turouru Andolenko, M. Henri Chan, responsable de la section administration des personnels, Mme Maeva Prouchandy, adjointe au responsable de la section administration des personnels, Mme Véronique Yp Seung-Merehau, responsable de la cellule administration des personnels de la filière technique, Mme Lani Tuiaiho, responsable de la cellule administration des personnels de la filière administrative et financière, de la filière éducative et de la filière socio-éducative, sportive et culturelle, et Mme Aurèle Jouen-Taea, responsable de la cellule administration des personnels de droit privé (agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française) et des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, reçoivent délégation à l'effet de signer les actes suivants :

- 1° Autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs ;
- 2° Attribution des congés administratifs à l'exception de ceux des fonctionnaires de l'Etat relevant de la convention Etat-Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007 ;
- 3° Changement d'affectation dans le cadre d'une procédure d'appel à mutation interne ;
- 4° Gestion des personnels volontaires civils ;
- 5° Communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire ;
- 6° Visa préalable de conformité sur le plan juridique sur tous les actes, contrats et conventions relatifs au recrutement, à l'administration et à la fin de fonctions des fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, des agents non titulaires de la Polynésie française et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de la Polynésie française à l'exception, mais seulement en ce qui concerne la gestion, du personnel technique relevant de la cinquième catégorie affectée à la location de l'équipement ;
- 7° Délivrance de certificats administratifs.

Art. 17.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Scanu et de Mme Turouru Andolenko, Mme Jaelle Bodinier, responsable du département organisation et contrôle, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre des directives relatives à la gestion des ressources humaines de l'administration ainsi que les convocations visées à l'article 13 du présent arrêté.

Art. 18.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Scanu et de Mme Turouru Andolenko, Mme Meari Richmond, responsable de la formation, reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à la formation ainsi que les convocations des stagiaires aux actions de formation.

Art. 19.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Scanu et de Mme Turouru Andolenko, Mlle Stéphanie Chalons, responsable de la cellule mobilité et recrutement, reçoit délégation à l'effet de signer les convocations des candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité et d'admission des examens professionnels et des concours de recrutement.

Art. 20.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Scanu et de Mme Turouru Andolenko, M. Mario Sie Yean Fa, responsable de la section gestion des carrières, reçoit délégation à l'effet de signer les actes suivants :

- 1° Avancement d'échelon des fonctionnaires de la Polynésie française, ainsi que des agents non fonctionnaires de la Polynésie française ayant vocation interministérielle ;
- 2° Propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires ;
- 3° Procédure préalable au licenciement des agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration relevant des catégories CC2 à CC5 ;
- 4° Visa des agents sur le plan juridique des actes relatifs à la carrière des agents de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration affectés dans les services de l'administration ainsi que des fonctionnaires de la Polynésie française, notamment les avancements, les promotions, les reclassements, les changements de groupe, les facilités syndicales, les sanctions disciplinaires, les mises en congés de longue maladie et de longue durée.

Art. 21.— Mme Aurore Brunet, Mme Herehau Taea et M. Bryan Lifont, juristes affectés au département réglementation et contentieux, et M. Hervé Grihangne sont autorisés à représenter la Polynésie française à la barre des juridictions administratives et judiciaires dans le cadre de la présente délégation.

Art. 22.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2014.  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 8722 VP du 23 septembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 8702 VP du 22 septembre 2014 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de services.**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 8702 VP du 22 septembre 2014 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de service ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2014 portant création et organisation de la direction du budget et des finances,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 8702 VP du 22 septembre 2014 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de services est ainsi rédigé :

“Art. 2. — Délégation est donnée au profit du responsable du service dénommé direction du budget et des finances pour accomplir les actes d’ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général de la Polynésie française et des comptes spéciaux, à l’exclusion des ordres de réquisition du comptable.

En cas d’absence ou d’empêchement du responsable du service, les mêmes pouvoirs sont délégués à son adjoint.

En cas d’absence ou d’empêchement du responsable de service et de son adjoint, les mêmes pouvoirs sont délégués chacun en ce qui concerne ses attributions : au chef de la section ‘investissement’, au chef de la section ‘fonctionnement’, au chef de la section ‘rémunérations’.

Toutefois, en cas d’absence ou d’empêchement du responsable de service et de son adjoint, le pouvoir d’accomplir les actes relatifs à la gestion de la dette de la Polynésie française ainsi que ceux relatifs aux avances et prêts octroyés par la Polynésie française est délégué au chef de la section ‘investissement’.

En cas d’absence ou d’empêchement des chefs de section, les mêmes pouvoirs sont délégués à leurs adjoints.”

Art. 2. — La directrice du budget et des finances est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY

*La directrice du budget et des finances,*  
Sandra SHAN SEI FAN.

**MINISTRE DE L’EQUIPEMENT,  
DE L’AMENAGEMENT ET DE L’URBANISME,  
DES TRANSPORTS INTERIEURS  
ET DE L’ENVIRONNEMENT.**

**ARRETE n° 8717 MET du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gabriel Sao Chan Cheong, directeur de l’environnement.**

Le ministre de l’équipement, de l’aménagement et de l’urbanisme, des transports intérieurs et de l’environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l’arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l’équipement, de l’aménagement et de l’urbanisme, des transports intérieurs et de l’environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l’environnement ;

Vu l’arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l’environnement ;

Vu l’arrêté n° 766 CM du 30 mai 2013 portant nomination de M. Gabriel Sao Chan Cheong en qualité de directeur de l’environnement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gabriel Sao Chan Cheong, directeur de l’environnement, à l’effet de signer au nom du ministre de l’équipement, de l’aménagement et de l’urbanisme, des transports intérieurs et de l’environnement, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Gabriel Sao Chan Cheong est, en particulier, habilité à signer les pièces ci-après :

*1) En matière d’installations classées pour la protection de l’environnement :*

- a) L’ouverture d’enquêtes publiques de commodo et incommodo pour les installations de première classe, les modalités de déroulement de ces enquêtes énumérées à l’article A. 222-4 du code de l’environnement et pour rendre l’avis prévu à l’alinéa 8 de l’article A. 222-5 du même code ;
- b) L’autorisation ou le refus d’autorisation d’ouverture des installations classées ainsi que les prescriptions relatives aux conditions d’installation et d’exploitation prévues par les articles D. 221-11, D. 221-12 et D. 221-30 du code de l’environnement ;
- c) Les autorisations d’ouverture pour une durée limitée des articles D. 221-15 et D. 221-17 du code de l’environnement ;
- d) L’autorisation de modification d’une installation et les prescriptions y afférentes, visées à l’article D. 221-37 du code de l’environnement ;
- e) L’agrément des laboratoires et organismes de contrôle visés à l’article D. 221-42 du code de l’environnement ;
- f) La mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l’exploitant d’une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l’exploitant n’a pas obtempéré, et notamment la suspension du fonctionnement de l’installation, visées à l’article D. 223-9 du code de l’environnement ;
- g) La mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l’article D. 223-10 du code de l’environnement lorsqu’une installation est exploitée sans autorisation ;
- h) La mise en demeure et la mise en œuvre des mesures visées à l’article D. 223-11 du code de l’environnement lorsque l’installation n’est pas comprise dans la nomenclature des installations classées.

*2) En matière d’études et de gestion de l’environnement :*

- a. Les correspondances relatives à l’aménagement des périmètres protégés et à la gestion du patrimoine naturel ;
- b. Le secrétariat de la commission des sites et des monuments naturels ;

- c. Les autorisations d'approche, d'étude et de recherche réalisées à des fins scientifiques prévues à l'article A. 121-14 du code de l'environnement, les autorisations d'activités d'aquariophilie portant sur les espèces protégées prévues à l'article A. 121-22 du code de l'environnement ainsi que les autorisations de recherche, de poursuite et d'approche aux fins d'observations, ou pour la prise de vue ou de son des baleines et autres mammifères marins prévue à l'article A. 121-35 du code de l'environnement ;
- d. Les dérogations aux interdictions prévues par l'article D 124-4 et A 124-4 du code de l'environnement relatives aux tortues marines.

3) *En matière de déchets :*

- a. Les autorisations d'immersion des déchets de l'article LP. 213-6 du code de l'environnement ;
- b. Les autorisations d'embarquement ou de chargement des déchets et autres matières destinés à l'immersion en mer prévu à l'article LP 213-7 du code de l'environnement ;
- c. Les mouvements transfrontières de déchets dangereux.

4) *En matière de travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement :*

La conception et la réalisation des travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement, notamment la signature de tout document justifiant la réalisation des opérations au titre du contrat de projets.

5) *En matière d'information, d'éducation et de formation :*

Les avis et renseignements liés à l'élaboration des documents de plans de développement de gestion ou d'aménagement.

6) *En matière de contentieux :*

Les avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de protection de l'environnement et du constat des infractions.

7) *En matière de gestion financière des crédits :*

- a. Les signatures et engagements des marchés publics, contrats, conventions, lettres de commande dont le montant n'excède pas cinq millions de francs CFP inclus ;
- b. Les certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'environnement ;
- c. Les signatures et liquidations des recettes imputées sur le budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'environnement.

8) *En matière de gestion du personnel :*

- a. Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ne dépassant pas cinq (5) jours pour les agents placés sous son autorité ;
- b. Les actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale ;
- c. Les notations et sanctions disciplinaires concernant les agents placés sous son autorité.

Art. 3.— Le directeur de l'environnement atteste du caractère exécutoire des actes émis en application du présent arrêté.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel Sao Chan Cheong, les délégations de signature prévues par le présent arrêté sont exercées par Mme Sylviane Fauvet. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel Sao Chan Cheong et de Mme Sylviane Fauvet, les délégations de signature sont exercées par M. Claude Serra ou M. Paul Tetahiotupa.

Art. 5.— L'arrêté n° 4870 MTE du 9 juillet 2013 est abrogé.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 8718 MEA du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, directeur de l'aviation civile (DAC).**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 modifié relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 796 CM du 13 juin 2013 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi en qualité de directeur de l'aviation civile ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la circulaire n° 6970 PR du 12 novembre 2013 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de services,

## Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Shigetomi, directeur de l'aviation civile, reçoit délégation pour signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6, et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— En particulier, M. Jean-Christophe Shigetomi est habilité à signer les actes suivants :

## 1 - En matière de gestion du personnel :

- 1.1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- 1.2 Réquisitions de passage et de bagages relatifs aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1.3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4 Congés de toute nature ;
- 1.5 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 1.6 Notation des agents placés sous son autorité ;
- 1.7 Avancement d'échelon ;
- 1.8 Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents de la 1re catégorie et de catégorie A ;
- 1.9 Conventions de stage ;
- 1.10 Attestations de service non fait.

## 2 - En matière de gestion des crédits :

- 2.1 Engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses et recettes imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- 2.2 Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service et certification du caractère exécutoire des actes ;
- 2.3 Déclaration de trafic, coûts et produits pour le financement des missions de sécurité par la taxe d'aéroport.

## 3 - En matière de gestion du domaine public aéroportuaire :

- 3.1 Actes relatifs aux cahiers des charges applicables aux occupations temporaires de dépendances du domaine public aéroportuaire, dans le cadre de l'attribution ou du renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire n'excédant pas neuf années ;
- 3.2 Consignes d'utilisation des installations par les usagers ;
- 3.3 Conventions de raccordement aux réseaux des aéroports.

## 4 - En matière d'exécution des travaux :

- 4.1 Documents relatifs à la réception des travaux.

## 5 - En matière de gestion aéroportuaire :

- 5.1 Actes relatifs à la gestion du SSLIA (service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs), du SPPA (service de prévention du péril animalier), de l'AFIS (aerodrome flight information services) et à l'exploitation des moyens de navigation aérienne des aéroports de la Polynésie française ;
- 5.2 Autorisations d'accès à la zone réservée des aéroports de la Polynésie française ;
- 5.3 Actes relatifs au système de management/gestion de la sécurité ;
- 5.4 Protocoles et conventions liées à la gestion aéroportuaire, à la fourniture de données aéronautiques et statistiques ;
- 5.5 Etudes de sécurité ;
- 5.6 Demandes de publication de NOTAM (notice to airmen) ou notices d'information aéronautique ;
- 5.7 Décisions d'habilitation électrique ;
- 5.8 Consignes opérationnelles ;
- 5.9 Attestations de formation à la conduite sur piste ;
- 5.10 Factures de redevances aéronautiques ;
- 5.11 Cartes de service pour l'accès à la zone réservée des aéroports de la Polynésie française.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe Shigetomi, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par Mme Marie-Claire Miyaguchi, adjointe, conseiller des services administratifs hors classe.

Art. 4.— M. James Hoatua, chef de la cellule Maintenance technique, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances définies au paragraphe 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ainsi que les actes désignés aux alinéas 1.1, 1.2, 1.4 pour ce qui concerne les congés annuels des agents de la cellule Maintenance technique dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs, 2.1 jusqu'à concurrence de huit cent mille francs CFP (800 000 F CFP) et 4.1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. James Hoatua, les délégations mentionnées au présent article seront exercées par M. Teddie Oopa, adjoint au chef de la cellule Maintenance technique.

Art. 5.— M. Teihotu Luc William Rere, chef de la section aéroports, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances définies au paragraphe 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ainsi que les actes désignés aux alinéas 1.1, 1.2, 1.4 pour ce qui concerne les congés annuels des agents de la section aéroports dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs, 2.1 jusqu'à concurrence de huit cent mille francs CFP (800 000 F CFP), 3.1, 3.2, 4.1, 5.1, 5.2, 5.6, 5.8, 5.10 et 5.11.

Art. 6.— L'arrêté n° 8323 MTE du 4 septembre 2014 est abrogé.

Art. 7.— Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 8719 MET du 23 septembre 2014 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau directrice des affaires maritimes polynésiennes.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu la décision n° 1463 MET/DPAM du 20 mai 2014 portant organisation de la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la lettre n° 3448 PR du 18 juin 2013 relative aux correspondances adressées aux services de l'Etat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes, ci-après dénommée la directrice, à l'effet de signer les actes portant sur la gestion du personnel et de gestion de crédits ci-après énumérés :

*1 - En matière de gestion du personnel*

- 1.1 Les ordres de déplacement pour des missions de moins de huit (8) jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service, ainsi que tout déplacement prévu dans le cadre d'une convention ;
- 1.2 Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.3 Les congés de toute nature à passer dans le territoire et hors du territoire ;
- 1.4 Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 1.5 Les notations et/ou les appréciations sur la manière de servir des agents du service ;

- 1.6 Les propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelon ;
- 1.7 L'affectation initiale et changement d'affectation dans le cadre d'une procédure d'appel à mutation interne ;
- 1.8 Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus pour les agents du service.

*2 - En matière de gestion des crédits*

- 2.1 L'engagement, la certification des services faits et la liquidation des dépenses imputables sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiées au titre de la direction polynésienne des affaires maritimes, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- 2.2 La signature des contrats, conventions, avenants et autres actes liés à la gestion courante du service ainsi que la certification du caractère exécutoire de ces actes ;
- 2.3 Les réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur de la Polynésie française pour des missions de moins de huit (8) jours prévues dans le cadre de la convention en matière de sécurité des navires ;
- 2.4 La liquidation des recettes dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires maritimes polynésiennes, la même délégation est donnée à Mlle Gladys Wong Foo, directrice adjointe des affaires maritimes polynésiennes, ci-après dénommée la directrice adjointe sur les actes énumérés dans le présent article à l'exclusion des actes en points 1.5 et 1.6.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et de la directrice adjointe, cette délégation est attribuée dans les mêmes limites à M. Charles Law, responsable de la cellule des immatriculations des navires, de la navigation, de la circulation et de l'espace maritime.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à la directrice, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement, les actes suivants :

- la délivrance, la restriction et la radiation de tous actes ou toutes décisions découlant de la réglementation relative à l'immatriculation des navires sur le registre d'immatriculation de navires de Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires maritimes polynésiennes, la même délégation est donnée à la directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et de la directrice adjointe, cette délégation est attribuée à :

- M. Charles Law, responsable de la cellule des immatriculations des navires, de la navigation, de la circulation et de l'espace maritime pour les actes énumérés ci-dessus.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à la directrice à l'effet de signer les actes relatifs à la navigation, circulation maritime et de l'espace maritime ci-après énumérés :

- les propositions d'agrément pour l'exercice de l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur ;

- les actes relevant de la tutelle administrative de la station de pilotage maritime ;
- les propositions de mise en demeure de propriétaires de navires dans le cadre des événements de mer, des navires épaves ou abandonnés dans les eaux intérieures de la Polynésie française ;
- tous actes établis dans le cadre de l'instruction et du suivi en matière de gestion et de coordination de la sécurité de la navigation dans les eaux intérieures de la Polynésie française, ainsi que toutes propositions en la matière.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires maritimes polynésiennes, la même délégation est donnée à la directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et de la directrice adjointe, cette délégation est attribuée à M. Charles Law, responsable de la cellule de l'immatriculation des navires, de la navigation et de l'espace maritime pour les actes énumérés ci-dessus au tiret 1.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à la directrice à l'effet de signer les actes relatifs à la sécurité des navires ci-après énumérés :

- la délivrance, le renouvellement et le retrait de tous actes ou toutes décisions découlant de l'application de la réglementation en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport des passagers et de l'application de la convention n° 144-04 du 20 août 2004 modifiée susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires maritimes polynésiennes, la même délégation est donnée à la directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et de la directrice adjointe, cette délégation est attribuée à :

- Mlle Marianne Heches, responsable de la cellule - sécurité des navires - pour les actes énumérés ci-dessus ;
- M. James Adams et M. Charles Sicot, contrôleurs en charge de la sécurité des navires, pour la notification des actes et documents notamment les rapports de visite des navires tels que visés au deuxième alinéa du présent article.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à la directrice à l'effet de signer les actes portant sur le transport maritime interinsulaire ci-après énumérés :

- les propositions de désignation des membres de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires (CETMI) ;
- tous travaux de secrétariat et de suivi du CETMI ;
- les propositions de désignation des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (CCNMI) ;
- tous travaux de secrétariat et de suivi du CCNMI ;
- tous actes établis dans le cadre de l'instruction et de suivi en matière de gestion des transports maritimes interinsulaires ainsi que toutes propositions en la matière.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires maritimes polynésiennes, la même délégation est donnée à la directrice adjointe.

Art. 6.— Délégation de signature est donnée à la directrice à l'effet de signer les actes relatifs à la formation maritime et à la gestion des marins ci-après énumérés :

- les décisions d'ouverture des sessions d'examens pour l'obtention des certificats et brevets requis pour la navigation maritime professionnelle ;
- les nominations des membres des commissions d'examens et d'équivalence pour l'obtention des certificats et brevets requis pour la navigation maritime professionnelle ;
- la délivrance du livret professionnel du marin pêcheur ;
- la délivrance, la suspension, la restriction, l'annulation et le retrait de tous actes ou toutes décisions relatives au permis de conduite en mer (toutes catégories) ;
- la délivrance, le renouvellement, la suspension et le retrait des habilitations des organismes de formation au permis de conduire en mer ;
- la nomination et la cessation de fonctions des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire en mer ;
- les propositions de délivrance, de modifications ou de retrait d'agrément des structures de formation professionnelle maritime.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, la même délégation est donnée à la directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et de la directrice adjointe, cette délégation est attribuée à Mlle Tatiana Chines, responsable de la cellule formation maritime et gestion des marins.

Art. 7.— L'arrêté n° 9727 MET du 3 décembre 2013 portant délégation de signature à Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes, est abrogé.

Art. 8.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 8720 MET du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres par intérim.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 731 CM du 7 mai 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

2° Au titre du code de la route :

a) Délivrance et prorogation des :

- permis de conduire (toutes catégories) ;
- brevets de sécurité routière ;
- livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

b) Interdiction de délivrance, suspension, restriction, retrait et annulation des :

- permis de conduire (toutes catégories) ;
- brevets de sécurité routière ;
- livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

c) La saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;

d) La délivrance et la demande d'informations relatives aux permis de conduire ;

e) Les cartes grises ;

f) Les certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;

g) Les cartes et les numéros de la série W ;

h) Les cartes et numéros de la série WW ;

i) Les récépissés d'inscription d'opposition d'huissier ;

j) Les autorisations de mise en circulation ;

k) Les procès-verbaux de réception par type ;

l) Les procès-verbaux de réception à titre isolé ;

m) Les lettres de convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisseraient présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées (article 114-1) ;

n) Visa préalable de la déclaration en douane de mise à la consommation des équipements de sécurité des véhicules et de leurs passagers ;

o) Les autorisations de voyage pour l'exécution d'un service touristique de transport exceptionnel de personnes ;

p) Les autorisations, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement ouest à certains véhicules ou ensemble de véhicules.

3° Au titre des réglementations relatives aux activités d'entrepreneur de taxi, et de voiture de remise de service particularisé :

- la délivrance, la suspension et la radiation des licences de taxis et des licences de voitures de remise ;
- la délivrance du certificat de capacité ;
- les convocations en commission de discipline et les notifications des sanctions disciplinaires infligées aux professionnels.

4° Au titre de la réglementation relative aux activités de services publics réguliers et/ou scolaires de transport de personnes, de services touristiques de transport de personnes et de services privés de transport de personnes :

- la délivrance, la suspension et le retrait des licences pour les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
- la délivrance, la suspension et le retrait du certificat de capacité ;
- la délivrance, la suspension et le retrait de la carte professionnelle ;
- les convocations en commission de discipline et les notifications des sanctions disciplinaires infligées aux professionnels.

5° Au titre de la réglementation relative à l'activité de location de véhicules sans chauffeur :

- la délivrance du récépissé suite à la déclaration préalable d'exercice de l'activité de location de véhicules sans chauffeur ;
- la délivrance du récépissé suite à la déclaration de cessation d'activités ou de changement d'exploitant.

6° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- a) Les certificats de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- b) Les congés de toute nature à passer dans le territoire et hors du territoire ;
- c) Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- d) Les mutations à l'intérieur de la direction des transports terrestres ;
- e) Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
- f) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- g) La notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 2.— Mme Chantal Serra, dans la limite de ses attributions, est autorisée à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du FIDES, qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres par intérim, reçoit en outre délégation de signature, jusqu'à concurrence de *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP), pour la conclusion et la signature des contrats, conventions et marchés publics liés à la gestion et aux missions de la direction des transports terrestres et certifie le

caractère exécutoire des actes pris par la direction des transports terrestres, en application des dispositions de l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement.

Mme Chantal Serra dans la limite de ses attributions, est autorisé à procéder à la liquidation des recettes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal Serra, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par :

- M. Jean-Paul Urima pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2.a, 2.c à 2.n, ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service, et en cas

d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jean-Gabriel Rousseau ou Mme Valentine Pihaatae pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2.a, 2.c et 2.d ;

- Mme Mélanie Ribiere pour les actes énumérés à l'article 1er alinéa 2.b), ainsi que toutes les correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ;
- Mme Mélanie Ribiere pour les autres actes énumérés aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4.— L'arrêté n° 4031 MET du 9 mai 2014 est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2014.  
Albert SOLIA.

## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2014 .....	3 192 F CFP
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012) .....	1 344 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013) Broché.....	1 271 F CFP
- Affiches "Accident du Travail" .....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer" .....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse" .....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	58 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010.....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011 .....	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012 .....	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013 .....	2 594 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998).....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) .....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) .....	704 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS) .....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché).....	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS).....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché).....	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances .....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile .....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques .....	496 F CFP
- Convention collective du commerce .....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française .....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie .....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication .....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage .....	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché) .....	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009).....	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010) .....	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11) .....	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise .....	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002) .....	2 730 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999) .....	1 659 F CFP

**Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages**

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 40 50 05 79 - Fax : 40 42 52 61 - [compta.clients@imprimerie.gov.pf](mailto:compta.clients@imprimerie.gov.pf)  
Caisse : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 40 50 05 78 - Fax : 40 50 05 70 - [caisse@imprimerie.gov.pf](mailto:caisse@imprimerie.gov.pf)

## TARIFS

### des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	<b>TTC</b>	<b>Hors Taxe</b>
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro .....	263*	515
Abonnement 1 an .....	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		